

CONVENTION

relative à la pratique de l'appâtage de prélèvement ou à la pratique dérogatoire de l'agrainage de dissuasion du grand gibier en Moselle

CADRE GENERAL :

L'agrainage est interdit sur le département de la Moselle sauf à titre dérogatoire prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans le cadre de la présente convention.

La présente convention encadre également la pratique de l'appâtage de prélèvement.

L'agrainage linéaire de dissuasion et l'appâtage de prélèvement sont réalisés dans le respect des prescriptions présentées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle pour la période 2021-2027.

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention ou d'une des prescriptions inscrites dans le SDGC 57 2021-2027, la Fédération la dénoncera. La convention ainsi résiliée, interdira de fait l'appâtage et/ou l'agrainage de dissuasion sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer la convention unilatéralement.

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC de la Moselle pour la période 2021-2027, **l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Il est sollicité par le détenteur du droit de chasse qui doit informer le propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) cette (ces) action(s) est (sont) pratiquée(s). Une copie de ce contrat sera consultable au siège de la Fédération des Chasseurs et du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.

Le demandeur, qui doit être détenteur du droit de chasse, déclare sur l'honneur que tous les éléments qui figurent dans la présente convention sont sincères et véritables. Il est informé que toute fausse déclaration implique la nullité de la convention.

La présente convention est sollicitée par le demandeur, détenteur du droit de chasse :

Le détenteur du droit de chasse,

- Société (préciser le nom)*
- Mandataire*
- Propriétaire*

Plan de chasse n° :

Représenté par :

NOM - Prénom :

Agissant en qualité de

Adresse :

CP – Ville :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre un agrainage linéaire de dissuasion et/ou un appâtage dans les conditions précisées dans le SDGC 57 pour la période 2021 - 2027.

Pratique de l'agrainage linéaire de dissuasion :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus :ha

Dont surface de plaine : ha

Dont surface de bois : ha

Nombre de points correspondants dont en plaine etau bois.

Pratique de l'appâtage de prélèvement pour le sanglier ou le cerf élaphe :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus :ha

Dont surface de plaine : ha

Dont surface de bois : ha

Nombre de points correspondants dont en plaine etau bois.

CONDITIONS PARTICULIERES :

DEPLACEMENT : Le propriétaire ou l'un des signataires pourra demander le déplacement d'un acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...). Si la cartographie des actes est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée.

En cas de dénaturation des sols, il est recommandé de déplacer l'acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion.

VALIDITE et DUREE :

Pour être valide, la présente convention doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. Elle doit avoir été transmise au FDIDS avant toute mise en œuvre. L'absence de réponse du FDIDS sous un délai de 10 jours après envoi (cachet de la poste faisant foi) vaut validation.

La présente convention est annuelle. En l'absence de modification elle est reconduite par tacite reconduction sur la durée du SDGC 57 2021-2027. En cas de modification(s) (exmple : déplacement de postes sur de nouvelles parcelles), une nouvelle convention devra être établie. Elle peut être résilié sur simple notification écrite. Le détenteur devra alors arrêter l'appâtage et/ou l'agrainage.

CONTRÔLE(s) et SANCTION(s) :

Le demandeur et détenteur du droit de chasse accepte le fait que l'existence de la présente convention donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application de ladite convention.

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'appâtage de prélèvement et/ou d'agrainage de dissuasion pour une période de trois ans et au plus tard jusqu'au terme du schéma 2021-2027.

PIECES A JOINDRE :

Joindre au présent document :

- **Une cartographie de la localisation de ses pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Pour cela, le signataire du contrat utilisera préférentiellement le site Géoportail avec le fond IGN au 1/25000^{ème}. Dans la mesure du possible, il réalisera un tirage à l'échelle de la commune pour permettre un meilleur repérage.
- **Un calendrier qui précise les jours où la pratique est mise en œuvre.**

La non fourniture de la carte ou du calendrier implique la nullité de la convention.

Fait à

Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Signature du (rayer la ou les mention(s) inutile(s))

Bailleur

Propriétaire

Exploitant